
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquième session

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

Récapitulation des amendements aux articles 19 à 27

Article 19

Texte original (document E/800)

Le droit d'association est reconnu pourvu qu'il s'exerce, sous quelque forme que ce soit, conformément à la loi de l'Etat et qu'il ait un but licite; ce droit comprend la défense et la protection des intérêts légitimes des associés ou la propagation des informations prévues à l'article 17. Les associations jouiront des droits et libertés énoncés aux articles 16 et 17.

Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/170)

1. Aucun Etat ne refusera à des individus la liberté d'association.
2. La disposition qui précède ne pourra faire l'objet que des seules restrictions résultant de la loi et raisonnablement nécessaires à la protection des droits et libertés d'autrui, de la sécurité nationale ou du bien-être général.*

Article 20

Texte original (document E/800)

Nul ne peut se voir refuser le régime légal applicable à tous en ce qui concerne la jouissance des droits et des libertés énoncés à la deuxième partie du présent Pacte en raison de sa race (y compris la couleur) son sexe, sa langue, sa religion, ses opinions politiques ou autres, sa situation de fortune ou ses origines nationales ou sociales.

Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/170)

Nul ne peut se voir refuser le régime légal applicable à tous en ce qui concerne la jouissance des droits et des libertés énoncés dans le présent Pacte, en raison de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de ses origines nationales ou sociales, de sa fortune, de sa naissance ou pour d'autres raisons.

* Supprimer le paragraphe 2 si l'article 4 est remanié dans le sens de la proposition des Etats-Unis.

Philippines (E/CN.4/232)

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait le présent Pacte et contre toute provocation à une telle discrimination.

(Article 7 de la Déclaration universelle).

L'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/237)

"Chaque peuple et chaque nation ont le droit de disposer d'eux-mêmes dans l'ordre national. Les Etats chargés de l'administration des territoires non autonomes sont tenus de faciliter l'exercice de ce droit en s'inspirant dans leurs rapports avec les populations de ces territoires des principes et des buts de l'Organisation des Nations Unies.

L'Etat a le devoir d'assurer aux minorités nationales le droit d'employer leur langue maternelle, de posséder leurs propres institutions éducatives et culturelles nationales, telles que : écoles, bibliothèques, musées, etc...".

L'article 20 actuel du Pacte relatif aux droits de l'homme devient en conséquence l'article 21.

France (E/CN.4/249)

L'égalité de protection de la loi ne peut, en ce qui concerne la jouissance des droits et libertés énoncés à la deuxième partie du présent Pacte, être refusée à quiconque, en raison de sa race, sa couleur, son sexe, sa langue, sa religion, son opinion publique ou toute autre opinion, son origine nationale et sociale, sa fortune ou sa naissance.

Article 21

Texte original (document E/800) (supprimé)

(Toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la violence sera interdite par la législation nationale).

L'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/223)

Rédiger cet article comme il suit :

"La propagande sous quelque forme que ce soit des idées fascistes ou nazies, ainsi que la propagande d'exclusivisme ou de haine et de dédain racial ou national sont interdites par la loi."

Article 22

Texte original (document E/800)

Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme accordant à quelque individu ou quelque Etat que ce soit le droit d'entreprendre une activité quelconque ayant pour but de détruire les droits et libertés prescrits au présent Pacte.

Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/170)

(Les Etats-Unis proposent la suppression de cet article, qui leur semble à la fois vague et inutile).

Australie (E/CN.4/236)

Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme permettant à quelque individu ou quelque Etat que ce soit d'entreprendre une activité quelconque ayant pour but de détruire les droits et libertés prescrits au présent Pacte, ou de leur porter atteinte.

France (E/CN.4/264)

"Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés consacrés au présent Pacte."

Article 23

Texte original (document E/800)

1. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats Membres des Nations Unies, de tout Etat Partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat auquel l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaîtra par résolution, le droit d'être admis.

2. L'adhésion au présent Pacte s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Pacte entrera en vigueur à l'égard des Etats ayant donné leur adhésion dès que Etats Membres des Nations Unies auront déposé leurs instruments d'adhésion. A l'égard de tout Etat qui adhérera ultérieurement le Pacte entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies informera tous les Membres des Nations Unies, et les autres Etats mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus du dépôt de chaque instrument d'adhésion.

Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/170)

1. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats.
2. La présent Pacte sera ouvert à la signature de tout Etat. La ratification du présent Pacte ou l'adhésion au présent Pacte sera effectuée par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Pacte entrera en vigueur à l'égard des Etats ayant donné leur ratification ou leur adhésion dès que quinze Etats auront déposés leurs instruments de ratification ou d'adhésion. A l'égard de tout Etat qui ratifiera ou adhérera ultérieurement, le Pacte entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.
3. Le Secrétaire général des Nations Unies informera tous les Membres des Nations Unies, et les autres Etats qui ont ratifié ou adhéré, du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 24

Texte original (document E/800)

Dans le cas d'un Etat fédéral, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- a) Pour tout article du présent Pacte que le Gouvernement fédéral considère comme relevant, en tout ou partie, de la compétence fédérale, les obligations du Gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Parties contractantes qui ne sont pas des Etats fédéraux.
- b) Pour tout article que le Gouvernement fédéral considère, en vertu de son régime constitutionnel comme relevant, en tout ou partie, de la compétence des Etats, Provinces ou Cantons qui constituent l'Etat fédéral, le Gouvernement fédéral portera le plus tôt possible ces dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, Provinces et Cantons, en recommandant l'adoption.

Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/225)

Remplacer l'alinéa a) de l'article 24 par le texte suivant :

- a) Pour tout article du présent Pacte que le Gouvernement fédéral considère comme relevant, en vertu de son régime constitutionnel, en tout ou en partie, de la compétence fédérale, les obligations du Gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Parties contractantes qui ne sont pas des Etats fédéraux";

Inde (E/CN.4/240)

Remplacer l'article 24 par le texte suivant :

a) Pour tout article du présent Pacte dont, aux termes de la Constitution de l'Etat fédéral, la mise en application relève, en tout ou partie, de la compétence fédérale, les obligations du Gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Parties contractantes qui ne sont pas des Etats fédéraux.

b) Pour tout article du présent Pacte dont, aux termes de la Constitution de l'Etat fédéral, la mise en application relève, en tout ou partie, de la compétence des unités qui constituent l'Etat fédéral (qu'elles soient désignées sous le nom d'Etats, de Provinces, de Cantons, de régions autonomes, ou autrement), le Gouvernement fédéral portera ces dispositions à la connaissance des autorités compétentes desdites unités, en recommandant l'adoption.

Article 25Texte original (document E/800)

(Le Comité de rédaction s'est prononcé par un vote en faveur du premier des deux textes suivants) :

Tout Etat partie au présent Pacte peut, au moment de son adhésion, ou à tout moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, que le présent Pacte s'appliquera à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales; le Pacte s'appliquera aux territoires désignés dans cette notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu cette notification. Les Etats contractants s'engagent en ce qui concerne les territoires au nom desquels ils n'adhèrent pas au présent Pacte au moment de leur propre adhésion, à chercher le plus tôt possible à obtenir le consentement des gouvernements ou autorités qualifiées de ces territoires à l'application du présent Pacte dans ces territoires, et à adhérer immédiatement au présent Pacte au nom et pour le compte de chacun de ces territoires dont ils auront obtenu le consentement.

Texte proposé par le représentant de l'Union soviétique :

Les conditions fixées dans le présent Pacte s'étendront ou seront applicables au territoire métropolitain de l'Etat signataire aussi bien qu'à tous les autres territoires (non autonomes, sous mandat et coloniaux) administrés ou gouvernés par l'Etat en question.

Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/170)

Tout Etat peut, au moment de la signature, ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, que le présent Pacte s'appliquera à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales. Le présent Pacte s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification, à partir de la date laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

Chaque Etat partie au présent Pacte s'engage à prendre aussitôt que possible les mesures nécessaires en vue de son application dans lesdits territoires, sous réserve du consentement de ces territoires lorsque ce consentement est nécessaire pour des raisons d'ordre constitutionnel.

Royaume-Uni (E/CN.4/242)

Remplacer le texte actuel de l'article 25 par le texte ci-après, que l'Assemblée générale a adopté pour la Convention relative à la transmission

internationale des informations et au droit de rectification (A/876) :

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, que le présent Pacte s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Le présent Pacte s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suit la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification.

2. Chaque Etat contractant s'engage à prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application du présent Pacte auxdits territoires, sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

3. Tout Etat contractant qui aura fait une déclaration de ce genre pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général des Nations Unies que le Pacte cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification. Le Pacte cessera alors de s'appliquer au territoire en question six mois après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/271)

Au cas où la Commission se prononcerait en faveur du texte de l'article 25 proposé par le Comité de rédaction (E/800) ou d'un autre texte analogue, il est proposé de donner à la première ligne de ce texte, la forme suivante : "Tout Etat Partie au présent Pacte doit".

Le présent amendement devient sans objet si la Commission accepte le texte suivant, contenu dans le document E/800 et proposé pour l'article 25 par le représentant de l'Union soviétique : "Les conditions fixées dans le présent Pacte s'étendront au territoire de tout Etat signataire du présent Pacte aussi bien qu'à tous les territoires coloniaux (non autonomes et sous tutelle) administrés ou gouvernés par l'Etat en question, et s'appliqueront également aux territoires métropolitains aussi bien qu'à tous les autres territoires."

Article 26

Texte original (document E/800)

(Le Comité de rédaction a décidé de ne pas examiner le texte de Genève ci-dessous avant que la question de la mise en oeuvre n'ait été discutée).

1. Les amendements apportés au présent Pacte entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par un vote pris à la majorité des deux tiers des

membres de l'Assemblée générale des Nations Unies et ratifiés conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Parties au présent Pacte.

2. Lorsque ces amendements entreront en vigueur ils seront obligatoires pour les Parties qui les auront ratifiés, les autres Parties restant liées par les dispositions du Pacte qu'elles ont acceptées lors de leur adhésion ainsi que par les amendements antérieurement ratifiés par elles.

Etats-Unis d'Amérique (E/CN 4/170)

Un amendement au présent Pacte n'entrera en vigueur que lorsqu'il aura été ratifié par les deux tiers des Etats Parties au présent Pacte. Cet amendement ne sera obligatoire que pour les Parties qui l'auront ratifié.

Royaume-Uni (E/CN.4/255)

Remplacer le texte actuel de l'article 26 par le texte ci-dessous :

"1) Les projets d'amendements au présent Pacte seront examinés en premier lieu par un comité composé des représentants de toutes les Parties au Pacte et seront soumis pour approbation à l'Assemblée générale

2) Ces amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale et acceptés par... Etats Parties au Pacte conformément à leurs règles constitutionnelles respectives

3) Lorsque ces amendements entreront en vigueur ils seront obligatoires pour les Parties qui les auront acceptés, les autres Parties restant liées par les dispositions du Pacte qu'elles ont acceptées lors de leur adhésion ainsi que par les amendements antérieurs qu'elles ont acceptés."
